

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 15 mai 2020 n° 18

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vicques		
MAITRE D'OUVRAGE	Vincent Charmillot, Le Grand Ramboden 102c, 2829 Vermes				
AUTEUR DU PROJET	Idem				
OUVRAGE	Démolition du bâtiment au Sud des parcelles 589 et 3410, et construction d'un nouvel hangar pour dépôt de machines agricoles, stockage de bois déchiqueté et promotion des dérivés du bois, et récupération de ferraille et recyclage				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	589, 590, 3410	surface(s)	3'562, 3'199, 6'807	m ²
rue, lieu-dit	Route de Recolaine				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Activités AA				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	30.40 m	25.12 m	6.60 m	9.52 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Ossature métallique				
matériaux	Tôle métallique, teinte RAL 9006 (gris alu)				
façades	Tôle métallique, teinte RAL 7015 (gris graphite)				
toiture					
DEROGATION(S) REQUISE(S)					
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 15 juin 2020 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 11 mai 2020 Au nom de l'autorité communale :

